



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 12-2020-12-07-001 du 7 décembre 2020

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale
au titre de la loi sur l'eau relative à la création d'une passerelle
submersible fixe sur la rivière Tarn**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L214-1 à L214-10, R123-1 et suivants, R181-36 à R181-38, R214-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'extrait de procès verbal des délibérations du conseil de la communauté de communes Millau Grands Causses du 18 novembre 2020 ;
- VU** le dossier d'enquête présenté par Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses portant sur la création d'une passerelle submersible fixe sur la rivière Tarn ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 août 2020 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires – service énergie, risques, bâtiment, sécurité en date du 10 août 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au titre de la police de l'eau en date du 13 novembre 2020 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 novembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur (n° E20000113/31);

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une passerelle submersible fixe sur la rivière Tarn sur le territoire de la commune de Millau dans le département de l'Aveyron.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Communauté de Communes Millau Grands Causses dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n° E20000113/31, en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard VERDIER, retraité France Télécom, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3

Caractéristiques principales du projet :

Passerelle piétonne localisée sur le Tarn en aval du Pont du Larzac de longueur 97 mètres.

Article 4

L'enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs du mercredi 20 janvier 2021 à 9h au mercredi 3 février 2021 à 17h.

4.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du mardi 5 janvier 2021 au plus tard au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses et dans la mairie de Millau par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces collectivités, par les soins de la présidente de la communauté et de la maire de Millau qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage de l'aménagement. Cette affiche mesura au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

4.2 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Ce dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses : 1 place du Beffroi 12100 Millau du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Il sera également accessible via le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée et sur le site internet de la communauté de communes <https://www.cc-millaugrandscausses.fr/>

4.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête correspondant ouvert au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, pour être annexées au registre d'enquête ou adressées par courriel à l'adresse électronique suivante, uniquement pendant la durée de l'enquête :

enquete-publique-passerelle-maladrerie@cc-millaugrandscausses.fr

Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues avant le mercredi 20 janvier 2021 à 9h ou après le mercredi 3 février 2021 à 17h.

4.4 : En outre, le commissaire enquêteur siégera dans la Communauté de Communes Millau Grands Causses les :

- mercredi 20 janvier 2021 de 9h à 12h
- mercredi 3 février 2021 de 14 h à 17h.

4.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses – Adresse : 1 place du Beffroi - CS 80432 12104 MILLAU - Tél: 05 65 61 40 20.

4.6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête avec les pièces annexées sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

4.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les

observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

4.8 : Le commissaire enquêteur transmettra à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron.

Article 5

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la DDT du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 6

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron – service Biodiversité, Eau et Forêt– 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 – 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

La maire de Millau devra appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la DDT de l'Aveyron.

Article 8

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 9

Pendant toute la durée de l'enquête, la présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses sera tenue de respecter les mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui seront en vigueur.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, la présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, la maire de Millau et le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 DEC. 2020

Le préfet

Valérie MICHEL-MOREAUX